



Publié sur le site internet de la commune le : 27 février 2025
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un janvier, à dix-neuf heures, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, maire de la commune de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 9 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Quorum atteint

Absents : 2

Votants : 17

Secrétaire de séance : LAURENSON David

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice	X	
LAURENSON David	X		SCANU Stéphane	X		LEDRU Sindy		X
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda	X		SIMONIN Marc	X	
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric		X
PASQUALIN Martine	X		PEPIN Nathalie	X		GLIERE Emeline	X	
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen	X		DEPOISIER Mathieu	X	
TINJOUD Denis	X							

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2024
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. CDG74 – convention de prestation « paies à façon »
5. Personnel communal – modification du poste d'adjoint technique territorial (service scolaire)
6. REFG – convention d'entretien des poteaux d'incendie
7. Boulodrome – demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du plan forêt-bois 2023-2027
8. Demandes de subvention « collège Camille Claudel » « Chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Savoie » « association aller plus haut »
9. Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie – avenant à la convention « séjours de vacances »
10. Projet de maison du ski – vente de parcelles communales au Département de la Haute-Savoie
11. Questions diverses

Monsieur le maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint.

1. NOMINATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. David LAURENSON est nommé secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 DÉCEMBRE 2024

N° D2025 01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;
CONSIDÉRANT les membres du conseil municipal se sont réunis en date du 12 décembre 2024 ;

Monsieur le maire propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024, dont chaque membre a été destinataire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-45 du 12 décembre 2024

OBJET : HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX AVEC « URBAN HOME »

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un avocat dans le contentieux d'urbanisme avec « URBAN HOME » ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la Maître BASTID Arnaud pour la défense de la commune dans le contentieux précité, et de régler les notes d'honoraires correspondantes :

- Facture n°240002 s'élevant à 1 200 € HT (soit 1 240,00 € TTC) pour l'étude du dossier et la rédaction d'un mémoire en réplique devant le tribunal,
- Facture n°240052 s'élevant à 480,00 € HT (soit 576,00 € TTC) pour le suivi du dossier et la rédaction d'un mémoire complémentaire ;
- Facture n°240466 s'élevant à 360,00 € HT (soit 432,00 € TTC) pour le suivi du dossier et l'envoi de pièces complémentaires.

N° 2024-46 du 19 décembre 2024

OBJET : SOLLICITATION AUPRÈS DE LA RÉGION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DU PLAN FORÊT-BOIS 2023-2027 SUR LA CONSTRUCTION DU BOULODROME

VU la délibération n° D2023_14 du 28/03/2023 concernant le lancement du projet de construction d'un boulodrome ;

VU la délibération n° D2023_14 du 21/09/2023 attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction du boulodrome ;

CONSIDÉRANT l'avancement du projet en phase APS / APD ;

DÉCISION

Article 1 : de solliciter l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 20% à 30% sur une dépense subventionnable estimée à 214 000 € HT au titre du plan forêt-bois 2023-2027, dispositif « Construire ou rénover un bâtiment avec du bois local ».

N° 2025-01 du 7 janvier 2025

OBJET : SIGNATURE D'UNE OFFRE DE MISSION AVEC LA SOCIÉTÉ « AURFASS » POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA CONSULTATION DU MARCHÉ DE L'ASSURANCE

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié en matière d'assurances ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « AURFASS » représentée par Madame PUECH – Résidence l'Eskival – Val-Thorens – 73440 LES BELLEVILLE :

- Proposition de mission d'assistance technique du 06/01/2025 s'élevant à 2 800,00 € HT + 50,00 € HT par déplacement.

N° 2025-02 du 7 janvier 2025

OBJET : RÉVISION DE LOYER – SCM KINÉ SPORT SANTÉ 74

VU le bail professionnel conclu entre la SCM Kiné Sport Santé 74 et la commune de Vougy en date du 01/01/2021 ;

CONSIDÉRANT l'article 8 du bail concernant les modalités de révision de loyer ;

DÉCISION

Article 1 : de procéder à l'actualisation du loyer de la SCM Kiné Sport Santé 74 selon les modalités de révision prévues à l'article 8 du bail professionnel, portant le montant mensuel du loyer à 824,41 € - le montant des charges restantes inchangé.

Article 2 : ladite révision sera appliquée à compter du 1^{er}/01/2025.

N° 2025-03 du 7 janvier 2025

OBJET : RÉVISION DE LOYER – LOGEMENT COMMUNAL RUE DES ÉCOLES – M. ET MME PASQUET

VU le bail conclu entre Monsieur et Madame PASQUET et la commune de Vougy en date du 11/01/2022 ;

CONSIDÉRANT l'article IV A.2 du bail concernant les modalités de révision de loyer ;

DÉCISION

Article 1 : de procéder à l'actualisation du loyer de M. et Mme PASQUET selon les modalités de révision prévues à l'article IV A.2 du bail signé le 11/01/2022, portant le montant mensuel du loyer à 768,26 € pour un mois plein.

Article 2 : ladite révision sera appliquée, au prorata, à compter du 15/01/2025.

N° 2025-04 du 10 janvier 2025

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « AMO GEO » POUR UN COMPLÉMENT SUR LES INVESTIGATIONS GÉOTECHNIQUES - VARIANTE N°1 - DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BOULODROME

CONSIDÉRANT le nouveau terrain d'assiette pour l'implantation du boulodrome ;

VU la proposition technique et tarifaire concernant les investigations complémentaires préconisées (variante 1 – phase G2 PRO) ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « AMO GEO » – 27, rue de Messy – 74300 CLUSES :

- Devis du 06/01/2025 s'élevant à 950,00 € HT (soit 1 140,00 € TTC).

4. CDG74 – CONVENTION DE PRESTATION « PAIES À FAÇON »

N° D2025_02

Monsieur le Maire :

- rappelle aux membres du conseil municipal sa décision n°D2022-07 en date du 24 février 2022 d'adhérer au service « Paies à façon » du CDG74 à compter 1^{er} janvier 2022 et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG74 ;
- fait part que cette convention est arrivée à échéance et qu'il y a lieu de signer une nouvelle convention de prestation « Paies à façon » du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2025, du fait de la pleine satisfaction de cette prestation qui présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, gestion des déclarations sociales et recentrage de la fonction RH de la collectivité vers des missions de management et d'organisation des services.
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **DÉCIDE D'ADHÉRER** à nouveau au service « Paies à façon » du CDG74 à compter 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant, à signer la convention correspondante avec le CDG74 annexée à la présente délibération ;
- **PRÉVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.



CONVENTION de prestation « Pales à façon » du CDG 74 au profit de VOUGY

ENTRE :

La commune de VOUGY, 1 Route de Genève, 74130 VOUGY, représentée par Monsieur le maire, Yves MASSAROUTTI, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du conseil municipal d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 SEYNOD – 74600 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre du Code Général de la Fonction Publique en ses articles L452-40 à L452-48, ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention :

La collectivité signataire confie au CDG 74 l'élaboration des pales en fonction des éléments transmis par les collectivités*.

* voir annexe 1

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et est établie pour une durée de 3 ans, renouvelable par **reconduction expresse** et pour une période de même durée.

ARTICLE 3 : Contenu de la mission confiée au CDG 74

La prestation fournie par le CDG 74, à partir des informations communiquées par la collectivité signataire selon la procédure décrite à l'article 4 ci-après, comprend :

- ↳ la saisie pour création et mises à jour des différents fichiers,
- ↳ la vérification administrative des éléments fournis et leur cohérence globale et relative,
- ↳ le calcul des traitements,
- ↳ l'édition des différents états constitutifs de la pale,
- ↳ la transmission des données pour l'établissement des déclarations et états annuels destinés aux administrations sociales et fiscales,
- ↳ la fourniture des divers barèmes utiles pour le contrôle : traitements, cotisations, etc.
- ↳ l'établissement de la liste des mandats et bordereaux comptables correspondants,
- ↳ le calcul des indemnités de licenciement, de congés payés, de rupture conventionnelle, d'allocations d'aide au retour à l'emploi et la gestion mensuelle,
- ↳ les simulations de salaires,
- ↳ la transmission des données sociales par procédure DSN,
- ↳ les attestations de salaire et attestations Pole Emploi dès leur entrée en vigueur dans la Fonction Publique via les DSN événementielles.

Le détail de ces travaux est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires.

ARTICLE 4 : Procédure de liaison entre la collectivité et le CDG 74

La procédure de communication entre la collectivité et le CDG 74 est définie selon le calendrier mensuel ci-joint (annexe 2). Ce calendrier pourra être modifié par le CDG 74, le cas échéant, en fonction du nombre de jours ouvrables de chaque mois considéré.

La communication des éléments de paie se fera :

- au moyen du dossier « agent » complété par la collectivité pour chaque création d'agent,
- via le portail dématérialisé chaque mois pour tous les éléments variables.

Les modifications, compléments et éléments variables pour les salaires du mois en cours sont acceptés jusqu'aux dates limites fixées selon le calendrier fourni.

A défaut de transmission des éléments dans les délais impartis, le service « Paies à façon » effectuera les calculs sur la base des éléments identiques au mois précédent (hors éléments variables comme les astreintes, les heures supplémentaires, ...). Les régularisations seront alors effectuées sur le mois suivant.

ARTICLE 5 : Vérification des données

Les services du CDG 74 apportent leur assistance à la collectivité signataire en vérifiant la régularité et la cohérence des éléments fournis.

En cas de constatation d'une irrégularité ou d'une erreur, celle-ci est immédiatement portée à la connaissance de la collectivité signataire ; cette dernière doit faire connaître au CDG 74 sans délai si elle souhaite modifier ou confirmer sa demande. Dans ce dernier cas, la paie sera réalisée par le CDG 74 conformément aux indications initiales données par la collectivité signataire, cette dernière étant seule responsable des informations communiquées concernant son personnel.

Le CDG 74 intervient dans l'exécution de la présente convention à titre de « conseil ». La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant les règles définies par elle en matière de gestion de la carrière de l'agent, de régime indemnitaire et de tout élément conditionnant l'élaboration des bulletins de salaire et la situation administrative du personnel.

Les services « gestion des carrières » et « paies à façon » du CDG 74 coordonneront leur activité afin de compléter l'assistance fournie à la collectivité signataire dans le cadre de la prestation « paie ».

La collectivité signataire s'engage à communiquer sans délai la copie de tout certificat médical d'arrêt de travail, afin d'éviter tout retard dans le décompte des droits à congé de maladie à plein et à demi-traitement.

ARTICLE 6 : Communication des documents de paie entre le CDG 74 et la collectivité

A l'issue des traitements des paies, le CDG 74 adresse à la collectivité via le portail dématérialisé, l'ensemble des documents résultant du traitement de la paie : bulletins de salaire, bordereaux liquidatifs, listes des mandatements et charges, état des cotisations, flux informatiques, etc.

En fin d'exercice annuel (janvier de l'année N+1), le CDG 74 adresse à la collectivité signataire les notifications individuelles de salaires à déclarer.

ARTICLE 7 : Conditions financières

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaires de la prestation « Paies à façon » est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

Un droit d'accès (création par agent) au service Instauré dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 74, est dû par la collectivité signataire, payable après la signature de la présente convention et pour chaque nouvel agent que la collectivité recrute.

La collectivité s'engage à régler au CDG 74, à réception du titre de recettes émis par ses services, les frais correspondants à la prestation « Pales à façon », sur la base des tarifs arrêtés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 74, et en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

La facturation des prestations sera effectuée trimestriellement, à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Les conditions financières précitées sont précisées en annexe 3.

ARTICLE 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre RAR avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Le CDG 74 pourra dénoncer la présente, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement par la collectivité des contributions ou cotisations visées à l'article 7 de la présente,
- Manquements de la collectivité aux obligations prévues pour assurer la communication des données mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente.

ARTICLE 9 : Protection des données

La collectivité s'engage à recueillir l'assentiment de l'ensemble des personnes concernées, s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données (RGPD).

Le CDG 74 ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect du RGPD de la part de la collectivité.

ARTICLE 10 : Juridiction compétente – élection de domicile

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal d'administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG 74.

5. PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (SERVICE SCOLAIRE)

N° D2025_03

VU la mise en disponibilité de notre adjoint technique principal de 2^{ème} classe, affecté au service scolaire ;

VU la décision du conseil municipal n°D2024_38 en date du 30 mai 2024 décidant la création d'un emploi permanent à temps non complet de adjoint technique territorial (taux de rémunération hebdomadaire à 27.82/35^{ème})

CONSIDÉRANT la réorganisation du service scolaire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le taux de rémunération hebdomadaire, à compter du 1^{er} février 2025 de cet emploi permanent à temps non complet de adjoint technique territorial (service scolaire), à un temps complet, soit un taux de rémunération hebdomadaire à 35/35^{ème} ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2025.
- **FIXE et APPROUVE** comme suit le tableau des effectifs au 1^{er} février 2025 :

CADRES OU EMPLOIS	DÉLIBÉRATIONS	DURÉE EFFECTIVE HEBDOMADAIRE	TAUX DE RÉMUNÉRATION HEBDOMADAIRE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe (B)	16/12/2021	35 h	35/35 ^{ème}
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (C)	19/03/2008	36 h 15 mn	35/35 ^{ème}
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (C)	11/04/2024	28 h	28/35 ^{ème}
Adjoint administratif territorial (C) (surcroît de travail)	08/03/2024	21 h	21/35 ^{ème}
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (C)	25/05/2005	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (C)	19/07/2016	25 h annualisées	22,69/35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (C)	16/12/2021	3 h	3/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial (C)	16/12/2021	40 h annualisées	35/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial (C)	21/12/2005	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial (C) (emploi saisonnier)	25/05/2023	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial (C) (surcroît de travail)	21/09/2023	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial (C) (service scolaire)	21/01/2025	40 h annualisées	35/35^{ème}
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe (C)	30/05/2024	39 h annualisées	31,69/35 ^{ème}
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint territorial du patrimoine (C)	29/09/2010	35 h	35/35 ^{ème}

6. REFG – CONVENTION D'ENTRETIEN DES POTEAUX D'INCENDIE

7. TECHNIQUE TERRITORIAL (SERVICE SCOLAIRE)

N° D2025_04

CONSIDÉRANT que la responsabilité de la compétence « défense extérieure contre les incendies » revient à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, et définissant l'obligation de suivi à fréquence régulière (tous les deux ans) des équipements de protection contre l'incendie (mesure débit et pression) ;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable que ce suivi soit effectué en lien avec le service gestionnaire des réseaux alimentant les équipements de protection contre l'incendie, la Régie des eaux Faucigny-Glière ;

VU la délibération du conseil municipal n°2019 10 03 du 15 octobre 2019 approuvant la convention pour l'entretien des appareils de défense contre l'incendie entre la commune de Vougy et la Régie des eaux Faucigny-Glières et autorisant le maire à la signer ;

Vu la convention pour l'entretien des appareils de défense contre l'incendie entre la commune de Vougy et la Régie des eaux Faucigny-Glières conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire ce dispositif :

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la nouvelle convention pour l'entretien des appareils de défense contre l'incendie entre la commune de Vougy et la Régie des eaux Faucigny-Glières, pour une durée de quatre ans à compter de ce jour.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que tout document s'y afférent.

ANNEXE « CONV2025_04 »
CONVENTION POUR L'ENTRETIEN
DES APPAREILS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

ENTRE :

La Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG),
Représentée par son Directeur, Monsieur Thomas CAMPION, agissant en vertu de la
délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée "REFG"

ET

La Mairie de Vougy (MAIRIE)
Représentée par son Maire, Monsieur Yves MASSAROTTI agissant en vertu de la
délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2025 n°D2025_04

Ci-après dénommée "MAIRIE"

PRÉAMBULE

VU la délibération en date du 5 novembre 2018 du Conseil municipal de Vougy approuvant le
transfert de la compétence distribution de l'eau potable à la Communauté de communes
Faucigny-Glières au 1er janvier 2019 ;

VU la délibération n°234.2018 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 13 novembre
2018 portant approbation de la reprise en régie des services publics de l'eau et de l'assainissement
au 1er janvier 2019, et création de la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) ;

Considérant la nécessité de surveiller et d'entretenir les appareils de défense contre l'incendie ;

Considérant que la REFG dispose du matériel technique nécessaire et des équipes formées ;

CECI AYANT ETÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la surveillance et l'entretien
des poteaux et bouches d'incendie existant sur le territoire de la commune de Vougy.

ARTICLE 2 – CONTROLE ANNUEL ET ENTRETIEN COURANT

La régie des eaux Faucigny Glières assurera le contrôle annuel et l'entretien courant des
poteaux et bouches d'incendie visés à l'article 1 ci-dessus et les maintiendra en bon état de
fonctionnement.

Une visite systématique d'entretien sera effectuée tous les 2 ans et un rapport d'intervention
sera établi.

L'agent de la régie des eaux Faucigny Glières sera accompagné d'un agent de la commune de
Vougy

Le contrôle des poteaux d'incendie comprend exclusivement :

- La vérification de la mise en eau et le contrôle du bon fonctionnement du système de
vidange du poteau d'incendie et son étanchéité ;
- La mesure de la pression statique ;
- La mesure du débit (m³/h) sous 1 bar de pression ou la mesure du débit maximum si la
valeur nominale ne peut être atteinte.

L'entretien courant des poteaux d'incendie comprend exclusivement :

- Le graissage des pièces en mouvement ;
- La vérification du fonctionnement des purges ;
- Le resserrage et le remplacement éventuel des boulons du poteau ;

ARTICLE 3 – AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

Tous travaux et prestations que ceux énumérés à l'article 2 seront exécutés par la régie, sous demande de la mairie qui précisera le degré d'urgence de l'intervention.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATIONS

La régie des eaux percevra à titre de rémunération forfaitaire par année et appareil :

- Pour le contrôle annuel et l'entretien courant, la somme hors taxes :

De 23 € par appareils par année

Les autres prestations et travaux réalisés hors forfait sur demande de la mairie seront facturés après acceptation d'un devis établi à partir du bordereau de prix travaux.

Ce montant est établi suivant les conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 – MODE DE RÈGLEMENT

La régie des eaux établira une facture annuelle, reprenant le nombre d'appareils, par nature, affectés du montant forfaitaire annuel ajusté par nature.

La collectivité en effectuera le règlement dans les 30 jours suivant sa réception.

En cas de retard, il sera appliqué des intérêts au taux d'escompte légal.

ARTICLE 6 – MODE DE RÈGLEMENT

En cas de non production du rapport d'intervention annuel, la collectivité pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à la retenue de la rémunération d'entretien de l'appareil concerné.

ARTICLE 7 – INVENTAIRE

Dans les trois mois suivant la signature de la convention, il sera établi un inventaire détaillé de l'état des poteaux et bouches d'incendie par nature et par diamètre.

Un plan sera fourni à la collectivité, positionnant les appareils et le numéro de repère.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention prendra effet dès sa signature par la collectivité.

Elle est conclue pour une durée de quatre ans.

8. BOULODROME – DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES AU TITRE DU PLAN FORÊT-BOIS 2023-2027

N° D2025_05

Monsieur le maire rappelle les décisions du conseil municipal suivantes :

- délibération n°D2023_14 du 28/03/2023 concernant le lancement du projet de construction d'un boulodrome ;
- délibération n° D2023_14 du 21/09/2023 attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction du boulodrome ;

CONSIDÉRANT l'avancement du projet en phase APS / APD ;

VU le projet de boulodrome d'une structure qualitative en bois local ainsi que d'isolations biosourcées pour un montant estimé à 214 000 € HT ;

VU la possibilité d'être éligible au dispositif « construire ou rénover un bâtiment avec du bois local » ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération du conseil municipal est une pièce obligatoire pour cette demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 20% à 30% sur une dépense subventionnable estimée à 214 000 € HT au titre du plan forêt-bois 2023-2027, dispositif « construire ou rénover un bâtiment avec du bois local ».

**9. DEMANDES DE SUBVENTION « COLLÈGE CAMILLE CLAUDEL »
« CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE HAUTE-SAVOIE »
« ASSOCIATION ALLER PLUS HAUT »**

N° D2025_06

OBJET : COLLÈGE CAMILLE CLAUDEL – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – VOYAGE 2025

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal d'une demande de subvention du collège Camille Claudel pour un voyage scolaire en Allemagne, en Espagne et en Italie qui se déroulera en 2025.

19 élèves concernés par ces voyages sont domiciliés dans la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'attribution d'une subvention de 850 € au collège Camille Claudel pour les voyages scolaires en Allemagne, en Espagne et en Italie qui se déroulera en 2025, soit : 85 jours x 10 €/jour.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater cette dépense sur l'exercice 2025.

N° D2025_07

OBJET : SUBVENTION À LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône-Alpes, sollicitant la municipalité une subvention pour l'insertion et l'emploi des jeunes qui sont en apprentissage ; 4 contrats de jeunes habitant la commune de Vougy, en formation ont été signés et afin de soutenir ce dispositif, la somme de 125 € par jeune en formation est demandée, soit un total de 500 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône-Alpes d'un montant de 500,00 € (125 € x 4 contrats), conformément à leur demande.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône-Alpes

N° D2025_08

OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION « ALLER PLUS HAUT »

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier de l'association « Aller plus haut », association regroupant des établissements parmi lesquels l'institut Médico Pédagogique (IMP) de Cluses, sollicitant la municipalité une subvention pour la scolarité 2024/2025 d'une élève habitant la commune de Vougy.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention à l'association « Aller plus haut » d'un montant de 150 €, afin de participer aux frais de scolarité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention à l'association « Aller plus haut ».

10. FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE HAUTE-SAVOIE – AVENANT À LA CONVENTION « SÉJOURS DE VACANCES »

N° D2025_09

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la fédération des œuvres laïques de la Haute-Savoie accompagne les enfants lors de leurs séjours de vacances. Par délibération n° 2015-75 du 7 décembre 2015, une convention fixait les conditions de la participation de la commune de Vougy aux séjours en centres de vacances UFOVAL des enfants domiciliés à Vougy, soit une participation de 5 € par jour dans la limite de 30 jours par an et par enfant.

Par courrier du 12 novembre 2024, la fédération des œuvres laïques de la Haute-Savoie propose pour l'année 2025 de continuer à favoriser le départ des enfants en séjours de vacances, en apportant une participation communale de 5,40 € par jour et par enfant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat avec la fédération des œuvres laïques de la Haute-Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **FIXE** la participation communale à 5,40 € par jour et par enfant, dans la limite de 30 jours.
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant et les pièces nécessaires à son exécution.

11. PROJET DE MAISON DU SKI – VENTE DE PARCELLES COMMUNALES AU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

N° D2025 10

Monsieur le Maire :

- rappelle le projet de la maison du ski par le Département de la Haute-Savoie sur la commune de Vougy ;
- donne lecture de la délibération n°CP-2024-0605 de la commission permanente du Département en date du 26 août 2024 décidant l'acquisition des parcelles communales de Vougy section A n°931 et 944 d'une surface approximative de 4 500 m² à extraire desdites parcelles, selon les conditions suivantes :
 - * prix de 46,20 € le m² (soit la valeur fixée par le Pôle d'Évaluation Domaniale, majorée de 10 %)
 - * prise en charge par le Département des frais d'acte et des frais de géomètre en sa qualité d'acquéreur,
 - * obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet de construction.

VU le projet de division du Cabinet Carrier, géomètres experts, à savoir :

Parcelles section A devenant propriété du Département de la Haute-Savoie, d'une superficie totale de 4 360 m², détaillée comme suit :

931a d'une contenance cadastrale de	4 146 m ²
944 d'une contenance cadastrale de	190 m ²
932b d'une contenance cadastrale de	15 m ²
945b d'une contenance cadastrale de	3 m ²
933b d'une contenance cadastrale de	6 m ²

Parcelles section A restant propriété de la commune de Vougy, d'une superficie totale de 1 357 m², détaillée comme suit :

931b d'une contenance cadastrale de	1 003 m ²
932a d'une contenance cadastrale de	122 m ²
945a d'une contenance cadastrale de	38 m ²
933a d'une contenance cadastrale de	194 m ²

Au vu de ces éléments, Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer quant à la vente de ces parcelles au Département de la Haute-Savoie,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord quant à la vente au Département de la Haute-Savoie, des parcelles communales désignées ci-après, d'une superficie totale de 4 360 m², selon le plan de division du Cabinet Carrier, géomètres experts, :
 - 931a d'une contenance cadastrale de 4 146 m²
 - 944 d'une contenance cadastrale de 190 m²
 - 932b d'une contenance cadastrale de 15 m²
 - 945b d'une contenance cadastrale de 3 m²
 - 933b d'une contenance cadastrale de 6 m²

*BOULODROME : les travaux de déplacement du terrain de foot vont commencer et les travaux de construction du boulodrome seront repoussés en fin d'année 2025, voire courant 2026.

Séance levée à 20h00.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par les membres présents le 25 février 2025.

Le secrétaire de séance,



LAURENSON David

Le Maire,



MASSAROTTI Yves



